

## Taxes initiales et complémentaires de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement

Tarif Montant Part variable CHF CHF

Taxe initiale pour les eaux claires (EC)

Taxe initiale pour les eaux usées (EU)

43.24 par m2 de surface imperméabilisée raccordée au réseau d'assainissement

118.91 par unité de raccordement (selon SSIGE) raccordée au réseau d'assainissement

Taxes de raccordement complémentaires (bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement), TVA 8.1% incluse

Tarif Montant CHF

Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement, TVA 8.1% incluse

Taxe complémentaire pour les eaux claires (EC)

Taxe complémentaire pour les eaux usées (EU)

43.24 par m2 supplémentaire de surface imperméabilisée raccordée au réseau d'assainissement

118.91 par unité de raccordement (selon SSIGE) supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement

Contribution pour introduction supplémentaire, TVA 8.1% incluse

Tarif Montant Part variable CHF CHF

Contribution supplémentaire de raccordement

432.40 par introduction supplémentaire

Tarifs des taxes initiales et complémentaires adoptés par la Municipalité de la Ville de Pully, le 15 novembre 2023.

Tarif de la contribution pour introduction supplémentaire selon l'Annexe au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux, adopté par le Conseil communal de la Ville de Pully et par le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le 19 mai 2010 et le 30 septembre 2010.

Applicables au taux de TVA indiqué dès le 1er janvier 2024

Extraits de l'Annexe du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, entré en vigueur le 1er décembre 2010 :

Article 2 - Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 43 du règlement :

a) pour les eaux claires (EC), maximum CHF 40.00 HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;

b) pour les eaux usées (EU), maximum CHF 110.00 HT par unité de raccordement (UR, déterminée selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Article 3 - Taxes de raccordements complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces ou des unités de raccordement prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 44 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces ou des unités de raccordement entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Article 7 - Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de CHF 400.00 HT pour chaque introduction en sus de la première.